

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02571

Numéro SIREN : 843 829 169

Nom ou dénomination : AIS CHAUFFAGE SANITAIRE

Ce dépôt a été enregistré le 21/04/2021 sous le numéro de dépôt 5455

AIS CHAUFFAGE SANITAIRE

Société à responsabilité limitée

Au capital de 1 000 euros

Siège social : 6 chemin des Bleuets – 67170 Stutzheim-Offenheim

RCS Strasbourg 843 829 169

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 13/01/2021

L'an deux-mille-vingt-et-un, le treize janvier à dix heures, au siège social à Stutzheim-Offenheim, les associés de la société à responsabilité limitée AIS CHAUFFAGE SANITAIRE au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts sociales de 1 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Ilhan Aydin, propriétaire de 510 parts sociales,
- Serhan Aydin, propriétaire de 490 parts sociales,

Total : 1 000 parts.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission de Monsieur Ilhan Aydin co-gérant, remplacé par Monsieur Serhan Aydin ;
- Modification corrélative des statuts ;

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article R. 223-19 du Code de commerce, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

Première résolution

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de nouveau gérant :

Monsieur Serhan Aydin, demeurant 6 chemin des Bleuets Stutzheim – 67370 Offenheim pour une durée indéterminée.

Dans le même temps, l'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Ilhan Aydin.

Monsieur Serhan Aydin exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Monsieur Serhan Aydin a fait savoir par avance qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était frappée d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier, l'article « Nomination du Premier Gérant » des statuts de la société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« **Article 26** - Nomination Gérant

Monsieur Serhan Aydin est nommé gérant sans limitation de durée, sa rémunération sera fixée dans une prochaine assemblée générale des associés. »

Le reste de l'article est supprimé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

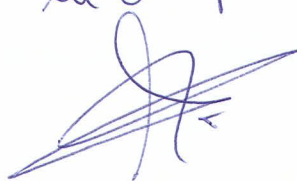
Monsieur Serhan Aydin

Monsieur Ilhan Aydin

« *lu et approuvé* »

« *lu et approuvé* »

« *Bon pour acceptation de la fonction de gérant* »

lu et approuvé


lu et approuvé


CESSION DE PARTS SOCIALES

AIS CHAUFFAGE SANITAIRE

6 chemin des Bleuets – 67370 Stutzheim-Offenheim

RCS Strasbourg 843 829 169

171

Entre les soussignés,

Monsieur Ilhan Aydin, né le 20/11/1976 à Sivas (Turquie), de nationalité turque, demeurant 20 rue du Houblon – 67170 Kriegsheim,

ci-après dénommé le cédant,

d'une part,

et

Monsieur Serhan Aydin, né le 03/11/1977 à Sivas (Turquie), de nationalité turque, demeurant 6 chemin des Bleuets Stutzheim – 67370 Offenheim,

ci-après dénommé le cessionnaire,

d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La SARL AIS CHAUFFAGE SANITAIRE immatriculée sous le numéro 843 829 169 RCS Strasbourg a pour objet : l'installation d'équipement sanitaire et de chauffage, l'entretien et la maintenance.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 08 octobre 2018, son capital s'élève à 1 000 euros divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 1 000, entièrement libérées.

Origine de propriété

Le cédant possède dans cette société 510 parts sociales numérotées de 1 à 510, de 1 euro chacune numérotées de 1 à 510. Il les a souscrites lors de la création de la société.

Article 1. Déclarations

Monsieur Ilhan Aydin, en qualité gérant de la Société cédante déclare :

- que les parts cédées ont été régulièrement souscrites à la création par le cédant.
- que l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés qui a été remis au représentant de la Société cessionnaire est à jour.
- qu'il dispose des pouvoirs de procéder à la présente cession sur sa seule signature.
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

Article 2. Cession des parts

Monsieur Ilhan Aydin, cède la totalité de ses parts à Monsieur Serhan Aydin, qui accepte sous les garanties ordinaire et de droit les plus étendues en pareille matière, ici présents :

510 (cinq cent dix) parts sociales de 1 (un) Euro, portant les numéros 1 à 510, qu'il possèdera dans la Société À Responsabilité Limitée AIS CHAUFFAGE SANITAIRE, entièrement libérées.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge les cessionnaires dans tous ses droits et actions envers la personne émettrice, attachés aux parts cédées.

Article 3. Transfert de propriété et jouissance

Le "cessionnaire" aura la propriété des parts cédées à compter du 13/01/2021; il jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité de gérant unique, conformément à la loi et aux statuts, dont il atteste avoir reçu du cédant une copie et dont il a pris connaissance.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de la même date.

Article 4. Prix

La présente cession est consentie et acceptée par les parties. Elle est réalisée moyennant le prix de 510 (cinq cent dix) Euros, que le cédant consentira à recevoir dans les 15 jours suivant ladite cession / que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour-même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Article 5. Agrément

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale des associés en date du 13/01/2021, la présente cession a été autorisée et l'acquéreur agréé en qualité de nouveau associé, dans les formes et conditions requises par les statuts. Une copie du procès-verbal de cette assemblée, certifiée conforme par le gérant, est annexée au présent acte. / La présente cession étant réalisé entre associés, n'a pas besoin, conformément à l'article L.223-13 du code du commerce et aux stipulations des statuts d'être soumise à l'agrément de l'associé du cédant.

Article 6. Absence de passif

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, la gérance de la société est assurée par Monsieur Ilhan Aydin.

Les cessionnaires déclarent parfaitement connaître la situation de la société, notamment la masse passive de cette société.

En faire leur affaire personnelle à proportion des droits attachés aux parts par eux acquises et décharger le cédant de toute responsabilité et de toute garantie de passif présente ou à venir.

Par ailleurs, le cédant et les cessionnaires déclarent :

- Réitérer les déclarations faites en tête des présentes sur leur état civil ;
- Qu'ils sont résidents français et résident habituellement en France ;
- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou autre ;
- Que la société à responsabilité limitée AIS CHAUFFAGE SANITAIRE n'est soumise à aucune procédure collective.

17

Article 7. Formalités et fiscalités

Le présent acte de cessions de parts sera enregistré au centre d'enregistrement des impôts de la ville de Strasbourg. Le montant des droits s'élève à 25 Euros.

Tous droits et taxes relatifs aux présentes sont à la charge de la société, à l'exception de l'impôt sur la plus-value de cession des droits sociaux qui incombera au cédant (article 160 CGI).

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et qu'elles n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Pour l'imposition de ses revenus, le cédant déclare, qu'il dépend de l'Inspection des Contributions Directes de Strasbourg et que les parts présentement cédées leurs appartiennent ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Article 8. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite seront supportés par société AIS CHAUFFAGE SANITAIRE, à l'exception de ceux liés à la modification éventuelle des statuts qui seront à la charge de la société dont les parts sont cédées.

Article 9. Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège et demeure sus-indiqués.

Article 10. Affirmation de sincérité

Les parties déclarent, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité des prix convenus.

Fait et passé à Strasbourg, au siège social de la société AIS CHAUFFAGE SANITAIRE, le 13/01/2021

En quatre exemplaires,

Signature du cédant

Monsieur Ilhan Aydin

"lu et approuvé"

lu et approuvé

Signature du cessionnaire

Monsieur Serhan Aydin

"lu et approuvé"

lu et approuvé

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
STRASBOURG

Le 09/02/2021 Dossier 2021 00015952, référence 6704P61 2021 A 01691

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

AIS CHAUFFAGE SANITAIRE

*Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 1.000 Euros*

*Siège social : 6, Chemin des Bleuets
67370 STUTZHEIM OFFENHEIM*

S T A T U T S

*status certifiés conformes
et mis à jour par la
gérance en date du 13/04/24*



Le soussigné :

Monsieur AYDIN Ilhan,

né le 20 novembre 1976 à SIVAS (TURQUIE), de nationalité Turque,
demeurant 20, rue du Houblon 67170 KRIEGSHEIM,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

Titre I – Forme – Objet – Dénomination – Durée – Exercice social – Siège

Article 1 – Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'installation d'équipement sanitaires et de chauffage, l'entretien et la maintenance;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.



Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

AIS CHAUFFAGE SANITAIRE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société à Responsabilité Limitée* » ou des initiales « *S.A.R.L.* » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Durée de la Société – Exercice social

1) La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2) L'exercice social, d'une durée de douze mois, commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2019. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 – Siège social

Le siège de la Société est fixé à :

**67170 STUTZHEIM OFFENHEIM
6, Chemin des Bleuets.**

Il peut être transféré par la Gérance dans tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification par une décision collective extraordinaire des associés.

Titre II – Apports – Capital social – Parts sociales

Article 6 – Apports – Formation du capital

Toutes les parts d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées en totalité de leur valeur nominale.

Monsieur AYDIN Ilhan apporte à la Société en numéraire,
une somme mille Euros, ci :

1.000 Euros

soit ensemble, la somme totale de mille Euros, ci :

1.000 Euros

La quote-part libérée de ces apports, soit la somme de mille (1.000) Euros, a été, dès avant ce jour, déposée auprès de la Banque Crédit Agricole, Agence de Brumath, 8, rue du Général de Gaulle 67170 BRUMATH, à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

A. .

Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal d'Instance attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 – Capital

Mise à jour le 13/01/2021

Le capital social est fixé à mille (1.000) Euros, divisé en mille (1 000) parts sociales d'un (01) Euro chacune, libérées intégralement, numérotées de 1 à 1 000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur AYDI Serhan

à concurrence de quatre cent quatre vingt dix parts sociales,

portant les numéros 511 à 1000, en rémunération de son apport en numéraire, ci :

1 000

Parts



Total égal au nombre de parts composant le capital social

1 000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes libérées comme indiqué ci-dessus.

Article 8 – Augmentation et réduction de capital

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Article 9 – Parts sociales

1) La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 10 – Cession et transmission des parts sociales

1) La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3) En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

4) Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 – Décès – Interdiction – Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

Titre III – Administration – Contrôle

Article 12 – Gérance

1) La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Le Gérant est nommé par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

A !

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2) Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3) Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord, et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4) Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

Article 13 – Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

Titre IV – Décisions des associés

Article 14 – Décisions collectives

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2) Les décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

17

3) Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4) En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5) Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6) Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Article 15 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Elles sont prises à la majorité des parts sociales sur première consultation et à la majorité des votes émis sur deuxième consultation.

Article 16 – Décisions collectives extraordinaires

Outre les décisions prévues par la loi nécessitant l'unanimité des parts sociales ou l'agrément de nouveaux associés, qui requiert la majorité en nombre des associés et la moitié des parts sociales ou l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée à la majorité des parts sociales, celles relatives à la modification des statuts sont prises par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents et représentés.

Si le *quorum* du quart des parts n'était pas atteint lors de la première consultation, ce *quorum* est réduit au cinquième sur deuxième consultation.

A!

Titre V – Affectation des résultats – Répartition des bénéfices

Article 17 – Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 18 – Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

A

Titre VI – Prorogation – Transformation – Dissolution – Liquidation

Article 19 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 20 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou l'autre des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 21 – Transformation

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 22 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « *Société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 23 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Personnalité morale – Formalités constitutives

Article 24 – Jouissance de la personnalité morale

1) La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par Monsieur AYDIN Ilhan, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3) La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société

A-

au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 25 –Publicité –Pouvoirs

Mise à jour le 13/01/2021

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur AYDIN Serhan à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Article 26 –Nomination du Premier Gérant

Mise à jour le 13/01/2021

Monsieur AYDIN Serhan est nommé gérant sans limitation de durée, sa rémunération sera fixée dans une prochaine assemblée générale des associés

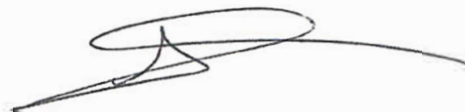
Fait à STUTZHEIM OFFENHEIM,
le 08 octobre 2018

En quatre originaux dont un pour être déposé
au siège social et les autres pour l'exécution des
formalités.

AYDIN Ilhan

"Bon pour acceptation de la fonction de gérant"

Bon pour acceptation de la fonction de gérant



Annexe

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avant la signature des statuts :

- ouverture d'un compte bancaire à la Banque Crédit Agricole, Agence de Brumath, 8, rue du Général de Gaulle 67170 BRUMATH, pour dépôt des fonds constituant le capital social ;
- signature d'un bail commercial, d'un bail de sous-location ou d'une attestation de mise à disposition des locaux concernant les murs du siège social ;
- négocier et contracter tous emprunts nécessaires pour financer la réalisation de l'objet social ;
- réaliser toutes les opérations courantes (courrier, banque, administration...) et conférer au profit de toutes personnes que le mandataire avisera, toutes procurations générales et spéciales pour ces opérations ;
- effectuer toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements.